

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

Arrêté municipal permanent instaurant une zone de rencontre

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R411-25, 412-35 et R17-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que la configuration de certaines rues nécessite de réglementer la circulation afin de permettre un meilleur partage de l'espace public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons ou cyclistes et de prévenir les accidents de la circulation ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : Des zones de rencontre sont instaurées sur la commune de Gond-Pontouvre. Les voies ou sections de voies incluses dans le périmètre d'une zone de rencontre sont listées dans le tableau ci-dessous :

Voies	Sections de voies concernées
Allée des Berges des Anglades	Toute l'allée
Impasse des Fontenelles	Toute l'impasse
Rue des Fontenelles	Toute la rue
Impasse de la Frairie	Toute l'impasse
Impasse de l'Ile	Toute l'impasse
Rue Jean Nebout	Du carrefour de la route des Fours à Chaux jusqu'au n°8

Dans l'ensemble des zones listées dans le tableau ci-dessus, il est instauré une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route :

Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gond-Pontouvre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

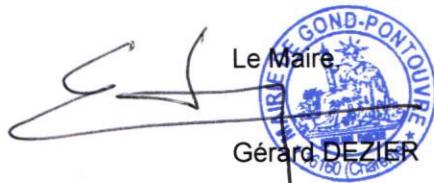
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gond-Pontouvre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre,

Fait à Gond-Pontouvre, le 19 janvier 2026



The image shows a handwritten signature of Gérard DEZIER on the left, consisting of stylized initials and a surname. To the right of the signature is a circular blue official seal. The seal features a central emblem with a figure, surrounded by the text "GOND-PONTOUVRE" at the top and "1860 Charente" at the bottom. Below the seal, the name "Gérard DEZIER" is printed in capital letters.